

# Municipalité de Saint-Albert



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT

---

**Règlement numéro 2018-05**  
**Modification du règlement 2018-02**  
**Tarification applicable à la vidange des fosses septiques**  
**de la Municipalité de Saint-Albert pour l'année 2018**

---

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Albert a adopté le règlement 2018-02 concernant la tarification applicable à la vidange de fosses septiques pour l'année 2018, lequel est entrée en vigueur le 10 avril 2018 ;

**Attendu que** des changements ont été apportés aux prix des vidanges supplémentaires ;

**Attendu que** suite aux changements de tarifs, il y a lieu de modifier le règlement 2018-02 établissant la tarification applicable à la vidange de fosses septiques pour l'année 2018 ;

**Attendu que**, lors de la séance du 7 mai 2018, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) (ou 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19)), un avis de motion a été donné par Monsieur Jean-Philippe Bibeau, conseiller, et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la Municipalité de Saint-Albert ;

**Attendu que** les modifications suivantes ont été apportées afin de modifier le règlement 2018-02, lesquelles ne sont pas de nature à modifier son objet ;

Il est **proposé par** Monsieur Jean-Philippe Bibeau, conseiller

**D'adopter** le règlement numéro 2018-05 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'article 2.1 est ajouté à la suite de l'article 2 et se lit comme suit :

« 2.1 Pour les fins du présent règlement, le mot « entrepreneur » signifie Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques. »

### **ARTICLE 3**

Le texte de l'article 3.1 est remplacé par celui-ci :

« 3.1 La compensation de base exigée pour l'année 2018 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

LES TAXES NE SONT PAS COMPRISES DANS CES PRIX.

#### **Vidange durant la période d'opération :**

- a) Vidange sélective programmée :
  - 1. Première fosse : 115.69 \$.
  - 2. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 73.85 \$
  
- b) Vidange complète programmée :
  - 1. Première fosse : 144.93 \$.
  - 2. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 89.97 \$.

#### **Vidange supplémentaire :**

- c) Selon le prix établi par l'entrepreneur.

Le paiement de la compensation de l'article 3.1 est assujéti aux mêmes modalités de paiement que celles applicables à la taxe foncière générale. Dans le cas des vidanges supplémentaires, le montant de cette compensation est payable trente (30) jours après l'envoi d'un compte à cet effet par la Municipalité de Saint-Albert, après quoi elle devient une créance. »

### **ARTICLE 4**

Le texte du premier alinéa de l'article 3.2 est remplacé par celui-ci :

« À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes en plus de la portion non-remboursée à la municipalité des taxes afférentes, le cas échéant : ».

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

---

Alain St-Pierre, maire

---

Any Lemay  
Directrice générale adjointe /  
Secrétaire-trésorière adjointe

**AVIS DE MOTION :** 7 mai 2018  
**ADOPTION :** 4 juin 2018  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 5 juin 2018